Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61480

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-50-61480

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)		5411		★																			
Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles		5533				★																	
Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)		5813			★																		
Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)		5911		★																			
Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)		6121						★															
Salon de coiffure		6232	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★		★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35		35															
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30		30															
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050		1050															
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15		13															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	6		4															
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6		6															
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15		13															
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8		8															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8		8															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2		1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	6		8															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	36		80															
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12